Version du 30 septembre 2021

Propositions d'amendements

Projet de loi de finances 2022

Moïra TOURNEUR
Responsable du plaidoyer
moira@zerowastefrance.org
06 50 37 21 65

SOMMAIRE

Amendement relatif à la mise en place d'une tarification incitative sociale 2

Amendement n° 1 : Permettre une tarification sociale pour la mise en place de la tarification incitative dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2

Amendement n° 2 : Investiguer la mise en place d'une tarification incitative sociale, en particulier pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 3

Amendement relatif au choix de la maille d'application de la tarification incitative 5

Amendement n° 3 : Permettre de choisir la maille d'application de la tarification incitative dans le cadre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 5

Amendement n° 4 : Permettre de choisir la maille d'application de la tarification incitative dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 6

Amendement relatif à la mise en place d'une tarification incitative sociale

- Amendement n° 1 : Permettre une tarification sociale pour la mise en place de la tarification incitative dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Après l'article 13,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 2333-76 du code général des collectivités territoriales,

« Après l'alinéa 10,

« Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ce tarif peut être modulé selon un barème progressif pouvant être indexé sur le revenu fiscal de référence du foyer et sur le nombre de parts fiscales du foyer. »

II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Combinée à d'autres leviers de réduction des déchets à la source, la tarification incitative des déchets constitue un maillon fort voire indispensable d'une politique publique locale de prévention des déchets ambitieuse. L'étude de l'Ademe sur les territoires pionniers de la prévention des déchets confirme à cet effet son « caractère quasiment incontournable pour atteindre des performances remarquables » de prévention des déchets dans les territoires. Pourtant, et alors que la loi de transition énergétique pour une croissance verte de 2015 donnait un objectif de 15 millions de personnes couvertes par la tarification incitative en 2020 et 25 millions en 2025, seules 8 millions de personnes étaient concernées par la mise en place effective ou en cours d'une tarification incitative en 2018.

Le prochain Plan national de prévention des déchets, en cours d'élaboration, entend poursuivre l'accompagnement des collectivités qui souhaitent mettre en œuvre une tarification incitative des déchets. A cet effet, il paraît plus qu'opportun de permettre la mise en place d'une tarification incitative sociale.

En effet, selon le principe d'égalité devant la loi, il n'existe actuellement pas de différenciation selon les revenus des foyers dans les grilles tarifaires des taxes ou redevances d'enlèvement des ordures ménagères incitatives. Cet état de fait, potentiellement pénalisant pour des ménages aux parts nombreuses mais aux revenus plus modestes, peut également s'avérer dissuasif à la mise en place du dispositif pour certaines collectivités.

La transition écologique ne peut s'accomplir sans être pensée dans un esprit de justice sociale ; c'était tout le sens du mandat de la Convention citoyenne pour le climat, qui a mis en avant dans sa proposition C3.4 l'intérêt de « modalités plus justes » dans le financement du service public de gestion des déchets afin de favoriser les comportements écoresponsables et aider notamment à lutter contre le suremballage. Pour garantir davantage d'équité en la matière et dans le prolongement de la proposition de la Convention citoyenne pour le climat, le présent amendement entend permettre une meilleure prise en compte des critères sociaux à travers un mécanisme de tarification incitative sociale dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, se matérialisant par l'introduction d'une tarification dégressive pour un certain nombre de contribuables selon les niveaux de revenus et le nombre de personnes composant le foyer.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

- Amendement n° 2 : Investiguer la mise en place d'une tarification incitative sociale, en particulier pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 18,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1er janvier 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place d'une tarification incitative sociale. Ce rapport aborde notamment les conditions de mise en œuvre d'une tarification sociale aussi bien dans le cadre de la taxe que de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative. »

EXPOSE DES MOTIFS

Combinée à d'autres leviers de réduction des déchets à la source, la tarification incitative des déchets constitue un maillon fort voire indispensable d'une politique publique locale de prévention des déchets ambitieuse. L'étude de l'Ademe sur les territoires pionniers de la prévention des déchets confirme à cet effet son « caractère quasiment incontournable pour atteindre des performances remarquables » de prévention des déchets dans les territoires. Pourtant, et alors que la loi de transition énergétique pour une croissance verte de 2015 donnait un objectif de 15 millions de personnes couvertes par la tarification incitative en 2020 et 25 millions en 2025, seules 8 millions de personnes étaient concernées par la mise en place effective ou en cours d'une tarification incitative en 2018.

Le prochain Plan national de prévention des déchets, en cours d'élaboration, entend poursuivre l'accompagnement des collectivités qui souhaitent mettre en œuvre une tarification incitative des déchets. A cet effet, il paraît plus qu'opportun de permettre la mise en place d'une tarification incitative sociale.

En effet, selon le principe d'égalité devant la loi, il n'existe actuellement pas de différenciation selon les revenus des foyers dans les grilles tarifaires des taxes ou redevances d'enlèvement des ordures ménagères incitatives. Cet état de fait, potentiellement pénalisant pour des

ménages aux parts élevées mais aux revenus plus modestes, peut également s'avérer dissuasif à la mise en place du dispositif pour certaines collectivités.

La transition écologique ne peut s'accomplir sans être pensée dans un esprit de justice sociale ; c'était tout le sens du mandat de la Convention citoyenne pour le climat, qui a mis en avant dans sa proposition C3.4 l'intérêt de « modalités plus justes » dans le financement du service public de gestion des déchets afin de favoriser les comportements écoresponsables et aider notamment à lutter contre le suremballage. Aussi, il est nécessaire d'investiguer de manière approfondie les conditions permettant une meilleure prise en compte des critères sociaux dans la tarification incitative des déchets. Tel est l'objet du présent amendement.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

Amendement relatif au choix de la maille d'application de la tarification incitative

- Amendement n° 3 : Permettre de choisir la maille d'application de la tarification incitative dans le cadre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Après l'article 10,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. A l'article 1636 B undecies du code général des impôts,

« A l'alinéa 1 du 2,

« Après les mots :

« en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût »,

« Insérer les mots :

« et selon notamment la typologie du territoire concerné et la quantité de déchets produits sur ce territoire. »

« II. A l'article 1522 bis du code général des impôts,

« A l'alinéa 3 du I,

« Après les mots :

« selon la nature de déchet ou le mode de collecte. »

« Insérer les mots :

« Ils peuvent être différenciés selon les modalités définies au 2 de l'article 1636 B undecies. »

II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Combinée à d'autres leviers de réduction des déchets à la source, la tarification incitative des déchets constitue un maillon fort voire indispensable d'une politique publique locale de prévention des déchets ambitieuse. L'étude de l'Ademe sur les territoires pionniers de la prévention des déchets confirme à cet effet son « caractère quasiment incontournable pour atteindre des performances remarquables » de prévention des déchets dans les territoires. Pourtant, et alors que la loi de transition énergétique pour une croissance verte de 2015 donnait un objectif de 15 millions de personnes couvertes par la tarification incitative en 2020 et 25 millions en 2025, seules 8 millions de personnes étaient concernées par la mise en place effective ou en cours d'une tarification incitative en 2018.

Dans son mode de calcul actuel, la tarification incitative des déchets est individualisée par foyer. Or, la mise en œuvre de ce calcul peut se révéler compliquée en milieu urbain, de par la présence d'habitat collectif notamment. L'individualisation de la tarification y étant plus complexe, des difficultés opérationnelles et financières peuvent se présenter pour les collectivités et avoir un effet dissuasif à la mise en place de la tarification incitative. C'est par exemple le cas lorsque des points d'apports volontaires avec des systèmes individualisés fonctionnant par badgeage doivent être déployés à l'échelle de plusieurs immeubles, voire de plusieurs rues, pour permettre l'individualisation de la tarification.

Alors que le prochain Plan national de prévention des déchets, en cours d'élaboration, entend poursuivre l'accompagnement des collectivités qui souhaitent mettre en œuvre une tarification incitative des déchets, il est primordial de répondre à ces difficultés de mise en place. C'est pourquoi le présent amendement propose de permettre aux collectivités de pouvoir choisir la maille d'application de la tarification incitative applicable aux différentes parties de leur territoire pour le calcul de la part variable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative en ayant recours au zonage de perception de la TEOM prévu à l'article 1636 B undecies du code général des impôts. Cette modification rendrait possible pour les collectivités d'instaurer des tarifications applicables non seulement par foyer et par copropriété comme l'article 1522 bis le permet déjà, mais également par quartier ou par commune dans certaines agglomérations, facilitant ainsi la gestion au sein de l'habitat collectif en limitant notamment les coûts d'équipements. C'est ce que souhaiterait pouvoir mettre en œuvre notamment Rennes Métropole afin de créer des dynamiques collectives sur des secteurs territoriaux tout en permettant une prévention accrue contre les incivilités et les comportements déviants que peut parfois occasionner la mise en place de la tarification incitative dans un premier temps.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.

- Amendement n° 4 : Permettre de choisir la maille d'application de la tarification incitative dans le cadre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

ARTICLE ADDITIONNEL

I. Après l'article 13,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'alinéa 12 de l'article 2333-76 du code général des collectivités territoriales :

« Ce tarif peut prévoir une redevance globale calculée à l'échelle d'une résidence ou d'un quartier en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La redevance globale est alors répartie également entre les foyers. »

II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Combinée à d'autres leviers de réduction des déchets à la source, la tarification incitative des déchets constitue un maillon fort voire indispensable d'une politique publique locale de prévention des déchets ambitieuse. L'étude de l'Ademe sur les territoires pionniers de la prévention des déchets confirme à cet effet son « caractère quasiment incontournable pour atteindre des performances remarquables » de prévention des déchets dans les territoires. Pourtant, et alors que la loi de transition énergétique pour une croissance verte de 2015 donnait un objectif de 15 millions de personnes couvertes par la tarification incitative en 2020 et 25 millions en 2025, seules 8 millions de personnes étaient concernées par la mise en place effective ou en cours d'une tarification incitative en 2018.

Dans son mode de calcul actuel, la tarification incitative des déchets est individualisée par foyer. Or, la mise en œuvre de ce calcul peut se révéler compliquée en milieu urbain, de par la présence d'habitat collectif notamment. L'individualisation de la tarification y étant plus complexe, des difficultés opérationnelles et financières peuvent se présenter pour les collectivités et avoir un effet dissuasif à la mise en place de la tarification incitative. C'est par exemple le cas lorsque des points d'apports volontaires avec des systèmes individualisés fonctionnant par badgeage doivent être déployés à l'échelle de plusieurs immeubles, voire de plusieurs rues, pour permettre l'individualisation de la tarification.

Alors que le prochain Plan national de prévention des déchets, en cours d'élaboration, entend poursuivre l'accompagnement des collectivités qui souhaitent mettre en œuvre une tarification incitative des déchets, il est primordial de répondre à ces difficultés de mise en place. C'est pourquoi le présent amendement propose de permettre aux collectivités de pouvoir choisir la maille d'application de la tarification incitative applicable aux différentes parties de leur territoire pour le calcul de la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative. Cette modification rendrait possible pour les collectivités d'instaurer des tarifications applicables non seulement par foyer et par copropriété, mais également par quartier ou par commune dans certaines agglomérations, facilitant ainsi la gestion au sein de l'habitat collectif en limitant notamment les coûts d'équipements. C'est ce que souhaiterait pouvoir mettre en œuvre notamment Rennes Métropole afin de créer des dynamiques collectives sur des secteurs territoriaux tout en permettant une prévention accrue contre les incivilités et les comportements déviants que peut parfois occasionner la mise en place de la tarification incitative dans un premier temps.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.